联合国粮食及农业组织 Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-huitième session

29 novembre - 3 décembre 2021

Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

Résumé

Le présent document contient des informations actualisées à l'intention du Conseil sur les consultations relatives à la question en suspens des procédures qui seraient appliquées à long terme aux fins de la sélection et de la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, que le Conseil a examinée pour la première fois à sa cent cinquante-cinquième session, en 2016. Le Conseil, à sa cent soixante-sixième session, a demandé au Président indépendant du Conseil, ainsi qu'à son successeur, de poursuivre les consultations avec les différents organes relevant de l'article XIV et la Direction de la FAO afin de trouver une solution qui convienne à toutes les parties et a dit attendre avec intérêt que le problème soit résolu rapidement.

Le Président indépendant du Conseil a mené un certain nombre de consultations avec les organes relevant de l'article XIV concernés, en s'appuyant sur la proposition de compromis formulée par son prédécesseur, afin de trouver une solution acceptable par toutes les parties. La proposition de procédure révisée est présentée à l'*annexe 1* du présent document, pour examen par le Conseil.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à approuver la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, telle qu'elle figure à l'*annexe 1*.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Hans Hoogeveen
Président indépendant du Conseil
Courriel: Hans.Hoogeveen@fao.org

I. Introduction

1. À sa cent soixante-sixième session, en mai 2021, le Conseil «a encouragé le Président indépendant du Conseil et, le cas échéant, la personne qui lui succéderait, à poursuivre les consultations avec les organes relevant de l'article XIV concernés et la Direction de la FAO afin de trouver une solution acceptable par toutes les parties quant aux procédures à long terme de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, et a dit attendre avec intérêt que cette question soit réglée rapidement»[1].

2. Le présent document fournit des informations actualisées sur les consultations organisées par le Président indépendant du Conseil avec les présidents des organes relevant de l'article XIV concernés et la Direction de la FAO au sujet de la procédure qu'il est proposé de suivre pour la sélection et la nomination des secrétaires de ces organes. L'*annexe 1* contient la proposition de procédure telle qu'actualisée en fonction des demandes des organes concernés et approuvée par la Direction de la FAO.

3. Bien que la proposition révisée tienne compte des contributions de tous les organes relevant de l'article XIV concernés, ceux-ci doivent encore l'accepter officiellement. La procédure suggérée, telle qu'elle figure à l'*annexe 1*, est soumise au Conseil à sa cent soixante-huitième session pour examen et adoption, selon qu'il conviendra.

4. Sont visés la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après «CTOI»), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après «CGPM») et le Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «TIRPAA»).

II. Informations générales

5. Cette question est examinée depuis longtemps par les organes directeurs et les organes relevant de l'article XIV concernés et a fait l'objet de consultations approfondies entre l'ancien Président indépendant du Conseil, les présidents desdits organes et la Direction de la FAO. Des informations générales pertinentes figurent dans les documents portant les cotes CL 166/18, CL 165/INF/5, CCLM 112/2, CCLM 111/3, CCLM 107/3, CCLM 106/5 et CCLM 103/2.

6. Il est notamment rappelé que le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, en décembre 2016, avait approuvé une procédure intérimaire pour la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV[2]. Le Conseil avait alors souligné qu'il était urgent de pourvoir les postes vacants de Secrétaire de la CTOI et de Secrétaire du TIRPAA. Il avait chargé le Directeur général, «à titre exceptionnel et sans créer aucun précédent», de publier des avis de vacance pour ces postes pour une durée de «deux ans sous réserve que [la] nomination soit confirmée par l'organe concerné à la fin de cette période»[3]. En décembre 2016, il n'y avait pas d'urgence pour la CGPM, dont le Secrétaire exécutif avait été nommé en 2015 pour un deuxième mandat de cinq ans[4]. On notera également que l'accent a été mis sur ces trois organes parce qu'ils avaient adopté des pratiques de sélection et de nomination des secrétaires qui étaient incompatibles avec les Textes fondamentaux de l'Organisation et leurs traités constitutifs.

III. Consultations du Président indépendant du Conseil et autres éléments nouveaux

7. Le Président indépendant du Conseil poursuit ses échanges approfondis avec les organes relevant de l'article XIV au sujet de la proposition de procédure révisée. Jusqu'à la mise au point d'une procédure convenue d'un commun accord, la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV concernés se feront conformément à la procédure intérimaire que le

[1] CL 166/REP, paragraphe 46, alinéa e).
[2] CL 155/REP, paragraphe 26.
[3] CL 155/REP, paragraphe 27, alinéas b) et c).
[4] M. Chris O'Brien a été nommé Secrétaire de la CTOI (en juillet 2017) et M. Kent Nnadozie a été nommé Secrétaire du TIRPAA (en juin 2017).

Conseil a approuvée à sa cent cinquante-cinquième session[5]. À sa cent soixante-sixième session, le Conseil a expressément indiqué qu'il serait procédé ainsi pour la sélection et la nomination du nouveau Secrétaire exécutif de la CGPM, le mandat du titulaire arrivant à échéance en décembre 2021[6].

8. On trouvera ci-après un résumé de l'évolution des consultations menées par le Président indépendant du Conseil.

A. Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

9. En mars 2021, le Vice-Président de la CTOI a écrit à l'ancien Président indépendant du Conseil au sujet des points de divergence entre la procédure de compromis que ce dernier proposait et la procédure que la CTOI avait adoptée à sa vingt-quatrième session, en novembre 2020. Il était question du retrait du membre extérieur du jury chargé des entretiens, des informations à communiquer à la CTOI s'agissant des vérifications des références effectuées par la Division des ressources humaines (CSH) de la FAO, et du nombre de représentants de la CTOI appelés à siéger au sein des jurys proposés.

10. Dans sa réponse, l'ancien Président indépendant du Conseil, exerçant sa fonction d'intermédiaire, a réaffirmé que la Direction de la FAO s'en tenait fermement à sa position, à savoir que la présence d'un membre extérieur au sein du jury était indispensable pour garantir l'intégrité de la procédure de sélection et devait donc figurer à nouveau dans la procédure proposée par la CTOI. S'agissant de la vérification des références, le Vice-Président de la CTOI a été invité à examiner une proposition tendant à ce qu'une déclaration écrite indiquant qu'il a été procédé aux vérifications des références nécessaires soit jointe à la recommandation faite par le Directeur général à la CTOI au sujet des candidats proposés. Ceci se fonde sur le fait que le Directeur général ne sélectionnerait en aucun cas une candidature à un poste de haut niveau tel que celui de Secrétaire de la CTOI en l'absence de vérifications des références permettant de confirmer que le candidat convient à la fonction. Enfin, l'idée de porter à trois le nombre de représentants de la CTOI siégeant dans les jurys a été acceptée, sachant que la FAO y serait représentée par un directeur général adjoint ou un directeur ainsi que deux fonctionnaires principaux de l'Organisation, et étant entendu aussi que la procédure, hormis ces trois questions en suspens, était considérée comme convenue entre la CTOI et la Direction de la FAO.

11. Le 24 juin 2021, le Vice-Président a écrit au Président indépendant du Conseil pour l'informer des résultats de la vingt-cinquième session de la CTOI (7-11 juin 2021), lors de laquelle les débats avaient notamment porté sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire de la CTOI. À cette session, la CTOI s'est penchée sur les questions en suspens et a adopté une procédure révisée qui prévoit i) que trois représentants de la CTOI siègent dans les jurys de sélection, la FAO étant représentée par un directeur général adjoint ou un directeur ainsi que deux fonctionnaires principaux, et ii) que le membre extérieur du jury soit choisi parmi trois candidats proposés par CSH. Par ailleurs, la procédure adoptée par la CTOI disposait que les avis de vacance de poste devaient être publiés pendant 46 jours, à moins que la CTOI ne demande une durée plus longue.

12. Le Président indépendant du Conseil et le Vice-Président de la CTOI se sont entretenus en visioconférence le 14 juillet 2021 pour discuter de ces propositions. Le Président indépendant du Conseil a fait observer que les procédures de la FAO prévoyaient que les avis de vacance de poste soient publiés pendant 30 jours et a suggéré un compromis, qui consistait à maintenir cette durée en ajoutant la note de bas de page suivante: «À moins que l'organe relevant de l'article XIV ne demande une durée plus longue, qui ne pourra excéder 45 jours.» La question de la vérification des références a également été abordée et un compromis informel a été trouvé quant à la nécessité que CSH soit chargée de cette procédure administrative.

13. Le 28 septembre 2021, le Président indépendant du Conseil a envoyé à la Présidente de la CTOI la proposition de procédure révisée, telle qu'elle figure à l'*annexe 1* du présent document, qui est une version harmonisée tenant compte des contributions de tous les organes relevant de l'article XIV concernés et acceptée par la Direction de la FAO.

[5] CL 155/REP, paragraphe 27, alinéa b).
[6] CL 166/REP, paragraphe 46, alinéa d).

B. Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

14. Le 14 avril 2021, le Président indépendant du Conseil et la Conseillère juridique ont participé à une réunion spéciale des chefs de délégation de la CGPM afin de débattre de la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV. Les chefs de délégation de la CGPM ont pu exprimer leurs préoccupations quant à la procédure de compromis proposée par le Président indépendant du Conseil et recevoir des éclaircissements de la part de la Conseillère juridique et de l'ancien Président indépendant du Conseil. À cette réunion, il a été convenu i) qu'une équipe spéciale serait créée pour faciliter et accélérer les consultations sur la procédure et ii) que la proposition de compromis du Président indépendant du Conseil serait le point de départ de ces consultations. Ces décisions ont été confirmées dans une lettre adressée par le Président de la CGPM au Président indépendant du Conseil le 22 avril 2021.

15. Le 7 mai 2021, l'ancien Président indépendant du Conseil a écrit au Président de la CGPM afin d'apporter des éclaircissements sur la version actualisée de la proposition de procédure. À cet égard, il a fait remarquer que la Direction de la FAO avait accepté la demande de la CTOI tendant à ce que trois représentants de l'organe relevant de l'article XIV (et trois représentants de la Direction de la FAO) siègent au jury chargé des entretiens et qu'une déclaration écrite indiquant que les références ont été vérifiées soit transmise à la présidence de l'organe une fois que le Directeur général aura désigné le candidat de son choix.

16. Le 3 juin 2021, le Président de la CGPM a fait savoir à l'ancien Président indépendant du Conseil qu'une équipe spéciale de la Commission avait été mise sur pied et chargée de faciliter les consultations et de mettre la dernière main à la procédure à long terme de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif de la CGPM avant sa quarante-quatrième session, qui doit se tenir en novembre 2021.

17. Le Président indépendant du Conseil en exercice s'est entretenu avec l'équipe spéciale le 22 juillet 2021 à propos des réserves de la CGPM quant à la procédure de compromis. Parmi les questions débattues figuraient la durée de publication des avis de vacance de poste, les vérifications des références et la chronologie de la procédure. La CGPM a demandé que, dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par l'organe, l'avis de vacance soit republié.

18. Le 28 septembre 2021, le Président indépendant du Conseil a envoyé au Président la proposition de procédure révisée, telle qu'elle figure à l'*annexe 1* du présent document, qui est une version harmonisée tenant compte des contributions de tous les organes relevant de l'article XIV concernés et acceptée par la Direction de la FAO.

19. En parallèle, la Directrice de CSH a écrit au Président de la CGPM en vue d'entamer sans tarder, et sans pour autant compromettre les consultations menées par le Président indépendant du Conseil, le recrutement du prochain Secrétaire exécutif de la CGPM, conformément à la procédure temporaire approuvée par le Conseil à sa cent cinquante-cinquième session. Cela est impératif puisque le mandat du Secrétaire exécutif actuel arrivera à échéance prochainement. Bien que l'administration de cette procédure relève du mandat confié à CSH concernant la supervision et la mise en œuvre de toutes les démarches relatives à la sélection ainsi qu'au recrutement et aux processus connexes à la FAO, il est à noter, en ce qui concerne la présidence de la CGPM, que le processus de recrutement du nouveau Secrétaire exécutif ne débutera pas avant que le Conseil ait communiqué des indications au sujet de la nouvelle procédure proposée.

C. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)

20. Le 2 avril 2021, la Présidente du TIRPAA a présenté à l'ancien Président indépendant du Conseil des modifications que le Bureau du TIRPAA suggérait d'apporter à la proposition de procédure révisée. Il s'agissait, notamment, de demander que les deux représentants du TIRPAA qui siégeraient dans les jurys proposés proviennent d'un pays développé et d'un pays en développement et que le membre extérieur du jury chargé des entretiens soit sélectionné conjointement par le Bureau du Traité et la FAO parmi les trois candidats retenus par CSH. Par ailleurs, le Bureau du TIRPAA a

proposé d'apporter des modifications à la procédure pour en préciser la signification. Ces ajouts indiquaient que le représentant de CSH au sein du jury chargé des entretiens n'aurait pas le droit de prendre part à la décision et, au titre du paragraphe 7, que tout devait être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle. Enfin, le TIRPAA a demandé que, dans l'éventualité où l'organe n'approuverait pas le candidat choisi par le Directeur général, celui-ci proposerait à l'organe un autre candidat «figurant dans le rapport du jury».

21. Dans sa lettre de réponse datée du 20 avril 2021, l'ancien Président indépendant du Conseil a informé le TIRPAA que la sélection de ses deux représentants au sein des jurys était une question interne entièrement à sa discrétion. Il a également indiqué que la position de la Direction était que le membre extérieur du jury chargé des entretiens serait sélectionné par le jury lui-même, composé de façon paritaire de représentants du TIRPAA et de représentants de la FAO. En sa qualité d'expert indépendant, le membre extérieur serait choisi par le jury lui-même parmi trois candidats sélectionnés par CSH.

22. Les autres modifications proposées par le TIRPAA étaient considérées comme acceptées, à condition qu'aucun autre changement ne soit apporté. La Présidente du TIRPAA a également été invitée à réfléchir à la possibilité de porter de deux à trois le nombre des représentants du Traité qui siégeraient dans les deux jurys, conformément à ce qui a été convenu avec la CTOI.

23. La Présidente a ensuite fait savoir à l'ancien Président indépendant du Conseil que ces suggestions avaient été transmises au Bureau du TIRPAA afin qu'il les examine et qu'une version définitive de la proposition de procédure révisée soit présentée à la neuvième session de l'Organe directeur du TIRPAA, qui doit se tenir au dernier trimestre de 2021.

24. Le 22 septembre 2021, le Président indépendant du Conseil a tenu une réunion informelle avec la Présidente du TIRPAA afin de débattre de la procédure. Le 28 septembre 2021, le Président indépendant du Conseil a envoyé à la Présidente la proposition de procédure révisée, telle qu'elle figure à l'*annexe 1* du présent document, compte tenu des contributions de tous les organes relevant de l'article XIV concernés et acceptée par la Direction de la FAO.

IV. Suite que le Conseil est invité à donner

25. Le Conseil souhaitera peut-être se féliciter de l'approche constructive du Président indépendant du Conseil, de la CTOI, de la CGPM, du TIRPAA et de la Direction de la FAO, qui cherchent un consensus sur une solution durable pour la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV.

26. Le Conseil est invité à approuver la proposition de procédure pour la sélection et la nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV, qui figure à l'*annexe 1* et s'appliquera exclusivement à la CTOI, au TIRPAA et à la CGPM.

ANNEXE 1

Procédure révisée de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO – Proposition

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.

2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours[7].

3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimums mentionnés dans l'avis de vacance de poste.

4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.

5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:

   a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
   b) de deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;
   c) de trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
   d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par le jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
   e) d'un représentant de la Division des ressources humaines, qui n'a pas le droit de participer à la prise de décision. Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il n'intervient pas dans les entretiens ni l'évaluation des candidats.

6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés. Si aucune candidate n'est sélectionnée à ce stade, le jury doit s'en justifier dans son rapport.

7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle.

8. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.

9. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.

---

[7] [À moins que l'organe relevant de l'article XIV ne demande une durée plus longue, qui ne pourra excéder 45 jours.]

10. Le Directeur général choisit, pour nomination, un candidat parmi ceux figurant dans le rapport du jury, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève. Le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références ont été vérifiées sont transmis, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste, à la présidence de l'organe relevant de l'article XIV, qui conserve ces informations en toute confidentialité.

11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe, pour nomination, un autre candidat figurant dans le rapport du jury. Dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par l'organe, l'avis de vacance serait republié.

12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.